



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE - ACTES INTERRUPTIFS DE PRESCRIPTION

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 124, 1er mars 2004

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PRESCRIPTION ACQUISITIVE - ACTES INTERRUPTIFS DE PRESCRIPTION

Observations : À la suite d'une assignation en bornage par leurs voisins, propriétaires du fonds contigu, deux époux ont, par voie reconventionnelle, revendiqué la propriété d'un accès bétonné et d'un parking et saisi le juge du pétitoire, le tribunal d'instance ayant sursis à statuer. Les magistrats aixois les ont déboutés au motif que leur action reconventionnelle en revendication avait interrompu la prescription acquise. L'arrêt ainsi rendu est cassé par la troisième chambre civile de la Cour de cassation sous le visa de l'article 2244 du Code civil, disposition selon laquelle « une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir ».

Auteur de l'action interruptive de la prescription.

[Cass. 3e civ., 1er oct. 2003, n° 02-11.848, n°1029, Coppins c/ Baumann, cassation, CA Aix-en-Provence, 4e ch. civ., sect. B, 23 oct. 2001.]

Observations :

L'action interruptive de prescription doit émaner de celui qui veut interrompre la prescription, non de celui qui se prévaut de celle-ci. Tel est l'enseignement que livre le présent arrêt de la Cour de cassation en date du 1er octobre 2003. La solution n'est certes pas nouvelle. Elle avait déjà été posée dans un arrêt rendu par la même formation, mais il y a déjà près de vingt-cinq ans (Cass. 3e civ., 27 juin 1979, n° 78-11.303, Bull. civ. III, n° 145, p. 111). Cette solution est en parfaite conformité avec la lettre de la loi qui vise la citation en justice, le commandement ou la saisie « *signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire* ». Or, en l'occurrence la demande était formée par celui qui invoquait le bénéfice de la prescription à l'encontre de celui contre lequel il prétendait avoir prescrit. Sans doute le possesseur lui-même peut-il provoquer une interruption de la prescription, par la reconnaissance du droit de celui contre lequel il prescrit (C. civ., art. 2248) ; une telle reconnaissance ne saurait naturellement résulter de l'exercice par ce dernier d'une action en revendication !!!

Quant à l'action principale en bornage, elle n'avait pu interrompre la prescription en ce qu'elle tend seulement à la fixation de la ligne divisoire et ne contenait pas même implicitement de demande, qui, si elle avait été admise, aurait rendu une partie titulaire du droit dont elle entendait empêcher la prescription (Cass. 3e civ., 10 oct. 1978, n° 77-11.204, Bull. civ. III, n° 308, p. 239, RTD civ. 1979, p. 400, obs. C. Giverdon ; Cass. 3e civ., 21 nov. 1984, n° 83-14.649, Bull. civ. III, n° 197, p. 152, D. 1985, I.R., p. 396, RD imm. 1985,

p. 230, obs. J.-L. Bergel ; Cass. 3e civ., 13 mars 2002, n° 00-11.654, Bull. civ. III, n° 67, p. 57, RD imm. 2002, p. 385, obs. M. Bruschi, D. 2002, p. 2510, note N. Reboul-Maupin). Or, les titulaires de l'action principale en bornage n'avaient initialement nullement contesté les droits des défendeurs.

Enfin, même si la Cour de cassation, compte tenu de la solution adoptée, n'a pas eu l'occasion de le préciser, tout effet interruptif de l'action ayant été ici écarté, peu importait que l'action en cause ait été une demande reconventionnelle, tant la demande reconventionnelle que principale étant de nature à interrompre la prescription (J.-L. Bergel, M. Bruschi et S. Cimamonti [sous dir. de J. Ghestin], Traité de droit civil, Les biens, LGDJ, 2000, n° 202).